

**CONVENTION PARTENARIALE
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION AKWABA
25, BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER - 93700 DRANCY**

Entre :

La **Caisse d'Allocations familiales de Seine-Saint-Denis**,
représentée par Monsieur Tahar BELMOUNES, en sa qualité de Directeur général
et Monsieur Jean-Pierre TOURBIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Et

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**,
représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental.

Et

L'**Établissement public territorial *Paris terres d'envol***
représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de l'Établissement public
territorial,

Et

Les **assistantes maternelles** agréées ci-dessous désignées :

- Madame Marie-Thérèse MONY-THERY
- Madame Aminata NDOYE
- Madame Nadine NADAU

Exerçant dans la Maison d'assistant(e)s maternel(le)s située au : 25, Boulevard Paul Vaillant Couturier à Drancy

Il est convenu ce qui suit :



PRÉAMBULE

Afin de promouvoir la diversité des modes d'accueil de la petite enfance en Seine-Saint-Denis, la Caisse d'allocations familiales, à travers son Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion, et le Département, à travers son Plan de relance des modes d'accueil, se sont engagés à **soutenir le développement de l'accueil du jeune enfant** et la création de structures innovantes.

Les objectifs de ces plans sont de contribuer à la création de places d'accueil supplémentaires, aussi bien en accueil collectif, qu'en accueil individuel auprès des assistant(e)s maternel(le)s.

C'est dans cette démarche que la Caf et le Département soutiennent les parents-employeurs d'un(e) assistant(e) maternel(le) par le versement du **Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG)** et l'**Allocation Départementale d'Accueil du Jeune Enfant (ADAJE)**.

Le développement de l'accueil individuel du jeune enfant est également encouragé avec la mise en place de l'**Agence départementale de développement de l'accueil individuel (Addai)**, qui a pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre d'accueil individuel et les besoins des familles, et de soutenir le montage de projets atypiques et innovants.

La loi n°2010-625 du 9 juin 2010 portant sur la création des **maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM)** prévoit la possibilité pour un(e) assistant(e) maternel(le) d'accueillir des mineurs dans un local tiers, en dehors de son domicile.

Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s sont des **modes d'accueil innovants** qui ont pour objectifs de mieux répondre aux attentes des familles, et de permettre aux assistant(e)s maternel(le)s d'exercer leur profession dans un autre cadre.

Dans le cadre de la politique petite enfance de la Seine-Saint-Denis, **une convention** est proposée aux porteurs de projets de maisons d'assistant(e)s maternel(le)s afin de valoriser ce type d'accueil sur le département.

La Caf, le Département et L'Établissement public territorial Paris terres d'envol se donnent pour objectif commun d'accompagner, et d'assurer le suivi et l'évaluation des maisons d'assistant(e)s maternel(le)s dans le souci de **développer des modes d'accueil du jeune enfant de qualité**.

ARTICLE 1 : L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S EN MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM) sont une nouvelle forme **d'accueil individuel** qui permet aux assistant(e)s maternel(le)s de se regrouper, dans un lieu autre que leur domicile, avec les enfants qu'ils accueillent. Quatre assistant(e)s maternel(le)s au maximum, peuvent exercer au sein du même local.

Les assistant(e)s maternel(le)s **doivent être agréé(e)s** par le Président du Conseil Départemental pour l'exercice spécifique au sein de la MAM.

La capacité d'accueil est liée au nombre d'enfants autorisé par l'agrément de chaque assistant(e) maternel(le), en tenant compte de l'espace et de la configuration du local.

Le fonctionnement de la structure (amplitude horaire, charges prévisionnelles, conditions de préparation et de fourniture des repas) peut être précisé au sein d'un **règlement de fonctionnement commun**, rédigé par l'ensemble des assistant(e)s maternel(le)s de la MAM. Ce document reste facultatif.

La **délégation de l'accueil** est possible sous certaines conditions, entre assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein de la MAM, si elle est autorisée par les parents. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération, doit respecter le nombre d'heures mensuel précisé dans chaque contrat de travail des assistant(e)s maternel(le)s et le cadre de leur agrément.

Les assistant(e)s maternel(le)s sont responsables des enfants pour lesquels ils ont signé un contrat de travail avec le parent. Ils doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvre également la notion de délégation de l'accueil. Ils doivent également souscrire une assurance pour le local.

Les assistant(e)s maternel(le)s s'organisent entre-eux pour organiser l'accueil au sein de la MAM, aucun encadrement n'est obligatoire. Ils peuvent s'organiser en association ou en entreprise pour la gestion. Toutefois, une MAM ne possède pas de personnalité juridique.

Les assistant(e)s maternel(le)s accueillent dans un local tiers les enfants qui leur ont été confiés par les parents. Les conditions d'accueil doivent **garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis**.

Les conditions de sécurité requises sont celles attendues d'un **Établissement Recevant du Public (ERP) de 5e catégorie**.

Les MAM ne sont pas des établissements soumis à la réglementation du code rural en termes de restauration collective. Ainsi, elles ne sont pas tenues de déclarer leur activité aux services vétérinaires. **Les assistant(e)s maternel(le)s et les parents sont directement responsables des repas fournis aux enfants**.

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en MAM peuvent utiliser le site internet « **mon-enfant.fr** », développé par la Cnaf avec le soutien des Conseils départementaux, afin d'informer les familles sur leur offre d'accueil spécifique.

ARTICLE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

L'Agence départementale de développement de l'accueil individuel (Addai) propose **un soutien et un accompagnement** aux candidat(e)s et aux assistant(e)s maternel(le)s porteurs d'un projet de MAM. Cet accompagnement se fait en lien avec les Responsables de circonscription de PMI du lieu d'implantation de la MAM et le Bureau des modes d'accueil du service départemental de PMI.

● Rôle de l'Addai :

L'Addai soutient le porteur de projet dans **l'analyse des besoins** du territoire, dans la **réflexion globale** du projet de la MAM (organisation collective, règles de fonctionnement commun, etc.), dans la **mise en relation** avec les services partenaires y compris pour la recherche de **locaux**, et le **montage** technique, administratif et juridique.

● Rôle du service de PMI :

Un avis, en amont de la demande d'agrément, relatif aux locaux et aux aménagements envisagés pour la MAM, peut être donné par le service de PMI, s'il est sollicité. Ceci a pour objectif d'éviter aux assistant(e)s maternel(le)s d'investir dans des travaux ou de louer des locaux qui semblent inadaptés à l'accueil du jeune enfant.

● Rôle de L'Établissement public territorial Paris terres d'envol

L'Établissement public territorial Paris terres d'envol soutient le porteur de projet en ayant financé l'aménagement fonctionnel de l'établissement (prise en charge de l'acquisition de la cuisine équipée, de l'électroménager, des lits et d'une partie du mobilier) pour un montant de 11 273,38 €.

Les MAM ne sont pas des établissements d'accueil de la petite enfance. Elles sont considérées comme des **Établissements Recevant du Public**. Les MAM doivent donc obtenir l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation. Pour cela, l'Établissement public territorial *Paris terres d'envol* a sollicité le passage de la Commission Communale de Sécurité et de d'Accessibilité.

L'Établissement public territorial Paris terres d'envol a facilité l'installation de la MAM gérée par l'association *AKWABA* en trouvant un local adapté à l'activité de cette dernière, en finançant l'aménagement de celle-ci et en mettant en relation l'association avec l'OPH de Drancy.

L'Établissement public territorial *Paris terres d'envol* a pris en charge la réfection des locaux et la mise aux normes de ceux-ci. Le montant de cette prise en charge financière a été de 36 057,79 €.

ARTICLE 3 : SOUTIEN FINANCIER AUX MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Ø Soutien financier de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis :

La Caf de Seine-Saint-Denis apporte son expertise en matière de montage de projet afin de s'assurer, notamment, de la pertinence et de la viabilité financière du projet.

Par ailleurs, plusieurs **dispositifs de soutien au métier d'assistant(e) maternel(le)** peuvent être mobilisés pour l'exercice en MAM :

- une **aide à l'investissement** dans le cadre des fonds propres de la Caf. Elle peut être mobilisée si des frais d'acquisition, de travaux ou d'aménagement sont engagés par une association, une collectivité ou une entreprise pour le local destiné à l'accueil du jeune enfant. Pour le cas présent, le montant de la subvention d'aide à l'investissement que la CAF versera à l'Établissement public territorial *Paris terres d'envol* est de 15 889 €.
- une **Prime d'installation**, destinée aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s. Cette aide a pour objectif de les soutenir dans le démarrage de leur activité (achat de matériel de puériculture et de sécurité).
- un **Prêt à l'amélioration de l'habitat**, qui a pour objectif de permettre aux assistant(e)s maternel(le)s d'améliorer leur habitat, afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.
- un site internet ***mon-enfant.fr***, qui permet aux assistant(e)s maternel(le)s d'informer les familles sur leur offre d'accueil.

Ø Soutien financier du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Le Plan Petite enfance et Parentalité prévoit un soutien financier du Département pour la création des MAM, qui constituent une solution d'accueil innovantes.

L'aide financière du Département, complémentaire à celle déjà existante de la CAF, est une aide à l'équipement de la MAM en investissement. Le montant de cette aide est calculé en fonction du mètre carré dans la limite de 100 m² (pour la MAM) et est modulé selon une géographie prioritaire. Dans le cas présent, le montant de la subvention que le Conseil départemental doit verser à l'Établissement public territorial *Paris terres d'envol* est de 20 000 € soit 200 € le m².

ARTICLE 4 : RÔLE DU DÉPARTEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Le service de PMI du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est en charge de **l'agrément, du suivi** et de la **formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s** exerçant au sein d'une MAM.

Les assistant(e)s maternel(le)s accueillant des enfants en MAM ont les mêmes droits et obligations que ceux accueillant à leur domicile (déclaration des enfants accueillis, respect du cadre de l'agrément...).

Pour exercer en MAM, il est nécessaire de suivre une **procédure afin d'obtenir un agrément spécifique** :

- **Pour les candidat(e)s à l'agrément :**

Les candidat(e)s à l'agrément souhaitant exercer en MAM doivent effectuer une demande d'agrément auprès du secrétariat de PMI et des assistant(e)s maternel(le)s de la commune où se situe la MAM. L'évaluation de la demande et de la capacité d'accueil ne tiendra donc pas compte du domicile de l'assistant(e) maternel(le). En cas de départ de la MAM, les assistant(e)s maternel(le)s devront solliciter une modification d'agrément auprès du secrétariat de PMI et des assistant(e)s maternel(le)s où ils résident, afin de pouvoir accueillir à leur domicile.

- **Pour les assistant(e)s maternel(le)s déjà agréé(e)s :**

Ils doivent demander une modification de leur agrément auprès du secrétariat de PMI et des assistant(e)s maternel(le)s de la commune où se situe la MAM, en précisant le nombre de mineurs qu'ils prévoient d'accueillir. L'évaluation de la demande et de la capacité d'accueil ne tiendra donc pas compte du domicile de l'assistant(e) maternel(le). En cas de départ de la MAM, les assistant(e)s maternel(le) peuvent récupérer leur ancienne capacité d'accueil liée à l'évaluation de leur domicile.

Par ailleurs, le service de PMI est en charge de la **formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s**. Il est dorénavant nécessaire que les assistant(e)s maternel(le)s reçoivent une initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs au cours de leur formation obligatoire (dès l'ouverture de la MAM).

ARTICLE 5 : RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT A VILLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

L'Établissement public territorial Paris terres d'envol soutient le porteur de projet d'un point de vue technique, fonctionnel, et financier. Il a trouvé un local à l'association et a pris en charge la réfection des locaux ainsi que son aménagement et son équipement. Il propose à l'association des enfants des familles qu'il répertorie dans le besoin de garde.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION DES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Les MAM étant des **modes d'accueil innovants**, la Caf et le Département de la Seine-Saint-Denis souhaitent procéder à une **étape d'évaluation** de ce mode d'accueil.

Cette évaluation sera à produire après deux ans d'existence de la MAM, afin de mesurer la montée en charge du dispositif et sa pertinence.

Pour cela, les avis des assistant(e)s maternel(le)s pourront être sollicités sur leurs pratiques professionnelles en MAM et ce que cela a pu induire sur l'accueil des enfants (nombres de places d'accueil par exemple), les horaires proposés aux familles, les relations entre-elles, etc.

De même, les avis des parents-employeurs et des professionnels accompagnant ces projets pourront également être sollicités, afin de mesurer l'impact des MAM sur l'évolution de l'offre d'accueil du jeune enfant et sur la réponse apportée aux besoins des familles:

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée de deux ans** à compter de la date de signature figurant ci-dessous, **sans possibilité de renouvellement tacite**.

Le renouvellement de la présente convention devra intervenir **au plus tard trois mois avant son échéance** sur l'initiative des institutions.

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Fait à Drancy en 8 exemplaires originaux, le 2016.

Pour les assistantes maternelles,

Pour l'Établissement public territorial,
le Président,

Madame Marie-Thérèse MONY-THERY

Madame Aminata NDOYE

Monsieur Bruno BESCHIZZA

Madame Nadine NADAU

Pour la Caisse d'allocations familiales,
le Directeur général,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Monsieur Tahar BELMOUNES

Le Vice-président

et, le Président du Conseil d'administration,

Monsieur Jean-Pierre TOURBIN

Monsieur Frédéric MOLOSSI